



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2018-024

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

- 01-2018-02-14-001 - Arrêté délivrant à la SAS FAURE Collecte d'Huiles un agrément pour le ramassage des huiles usagées (3 pages) Page 3
- 01-2018-02-09-001 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (3 pages) Page 7
- 01-2018-02-15-005 - Arrêté portant création de la Zone d'Aménagement Différé de Grand Champ sur le territoire de la commune de Trévoux (2 pages) Page 11
- 01-2018-01-08-003 - Décision délégation de signature J. CESTRE 2018 (5 pages) Page 14
- 01-2018-02-19-001 - Délégation générale 26 - Marie-Danièle CAMPION - Rectrice académie ARA (2 pages) Page 20

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

- 01-2018-02-15-004 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 23

## **74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman**

- 01-2018-02-14-002 - DGDDI Décision n°2/18 portant sur l'implantation d'un débit de tabac à MIRIBEL Hameau LES ECHETS 01700 (1 page) Page 25

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-02-14-001

Arrêté délivrant à la SAS FAURE Collecte d'Huiles un  
agrément pour le ramassage des huiles usagées

PREFET DE L'AIN

**Préfecture de l'Ain**  
Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la société FAURE Collecte d'Huiles  
en vue d'exercer une activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain**

**Le préfet de l'AIN**

- VU directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- VU le Code de l'environnement – livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 11 janvier 2018 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain présentée par la société FAURE Collecte d'Huiles dont le siège social est 24, rue de la Mouche – ZI de la Mouche – 69540 IRIGNY ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) en date du 23 janvier 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social est : 24, rue de la Mouche – ZI de la Mouche – 69540 IRIGNY, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain.

**Article 2 :**

***Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans compter de la notification du présent arrêté.***

**Article 3 :**

La société FAURE Collecte d'Huiles doit respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, dont une copie est jointe au présent arrêté.

**Article 4 :**

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, l'agrément peut être retiré par arrêté préfectoral motivé.

**Article 5 :**

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

.../...

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Voies et délais et de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société FAURE Collecte d'Huiles - 24, rue de la Mouche – ZI de la Mouche – 69540 IRIGNY

- et copie adressée :

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) - 10, rue des Émeraudes - 69006 LYON.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 février 2018

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial

signé : Christian CUCHET

**Arrêté ministériel du 28 janvier 1999**  
**Titre 2 : Obligations du ramasseur agréé**

**OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ**

**Collecte des huiles usagées**

**Article 6**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

**Article 8**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 9**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

**Cession des huiles usagées**

**Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

**Article 12**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

**Fourniture d'informations**

**Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-02-09-001

Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental  
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
CLG

## Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

### Le préfet de l'Ain,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, R.1416-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2016 16 novembre 2016 et 25 septembre 2017 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU les courriers en date des 21 décembre 2017 et 23 janvier 2018 par lequel le président de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Ain fait part de la désignation de Mme Françoise DESPRET en qualité de membre titulaire et de M. Sébastien ASTIER en qualité de membre suppléant pour représenter son organisme au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le président de l'association des maires de l'Ain fait part de la désignation de M. Bernard THIBOUD, maire d'ANGLEFORT en remplacement de M. Patrick CHAIZE en qualité de membre titulaire et de la désignation de M. Alain GIVORD, Maire de Vonnas en qualité de membre suppléant pour la représenter au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### - ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

« Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

<b>1<sup>er</sup> collègue - REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT</b>
---

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (chef de l'unité territoriale ou son adjoint ou l'inspecteur chargé des installations classées)
- le directeur départemental des territoires et son adjoint, ou deux représentants (chefs de services ou chefs d'unités)
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint, ou deux représentants (chefs de services ou inspecteurs des installations classées)

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.gouv.fr



• le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint  
**REPRESENTANT DE L'ARS :**

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant.

<b>2<sup>ème</sup> collège – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :</b>
--

**CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :**

Titulaires :

- Madame Sandrine CASTELLANO, conseillère départementale du canton d'AMBERIEU EN BUGEY
- Madame Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX

Suppléants :

- *Monsieur Walter MARTIN, conseiller départemental du canton d'ATTIGNAT*
- *Monsieur Alain CHAPUIS, conseiller départemental du canton de SAINT ETIENNE DU BOIS*

**MAIRES :**

Titulaires :

- Monsieur Bernard THIBOUD, maire d'ANGLEFORT
- Monsieur Jean-Claude AUBERT, maire de TOUSSIEUX,
- Monsieur Henri CALDAIROU, maire de CHANAY

Suppléants :

- *Monsieur Alain GIVORD, Maire de Vonnas*
- *Monsieur Michel LEVRAT, maire de SAINTE CROIX*
- *Monsieur Georges GOULY, maire de BEAUPONT*

<b>3<sup>ème</sup> collège – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES PROFESSIONNELS ET DES EXPERTS :</b>
---

➤ **Un représentant des ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS :**

- Titulaire : Monsieur Ludovic LABALME, Confédération nationale du logement
- Suppléant : *Monsieur Joseph MARGUIN, Confédération syndicale des familles*

➤ **Un représentant des ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

- Titulaire : Monsieur Bernard VERNE, association FRAPNA Ain
- Suppléant : *Monsieur Maxime FLAMAND, association FRAPNA Ain*

➤ **Un représentant de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE L'AIN :**

- Titulaire : Monsieur Christian FOILLERET,
- Suppléant : *Monsieur Gérard BABAD*

➤ **Un représentant de la PROFESSION AGRICOLE, désigné par la CHAMBRE D'AGRICULTURE :**

- Titulaire : Monsieur Régis JANICHON
- Suppléant : *Monsieur Gilles BRENON*

➤ **Un représentant de la PROFESSION DU BATIMENT, désigné par la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT :**

- Titulaire : Madame Françoise DESPRET
- Suppléant : *Monsieur Sébastien ASTIER*

➤ **Un représentant des Industriels exploitants des installations classées, désigné par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :**

- Titulaire : Monsieur Patrice FONTENAT
- Suppléant : *Monsieur Bertrand GLAIZAL*

➤ **Un INGENIEUR EN HYGIENE ET SECURITE désigné par la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail**

- Titulaire : Mme Virginie PRETI
- Suppléant : *Monsieur Eric ALLEMAND*

➤ **Un représentant du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Monsieur le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ou son

représentant

➤ **Un représentant de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain**

- Titulaire : Monsieur Daniel FABRE
- Suppléant : M. Eric DUBIEL

<b>4<sup>ème</sup> collège – PERSONNALITES QUALIFIEES :</b>
---

- Titulaire : Monsieur Pierre TORELLI, hydrogéologue agréé coordonnateur de l'Ain  
*Suppléant : Monsieur Olivier MURZILLI, hydrogéologue agréé*  
*Suppléante : Madame Evelyne BAPTENDIER, hydrogéologue agréée*
- Monsieur Stéphane CLAUDET-BOURGEOIS, EPTB du Bassin Saône et Doubs
- Monsieur Christian COLLARD, architecte
- le médecin inspecteur de santé publique de l'ARS »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié sont inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 février 2018

Le préfet,  
 Pour le préfet,  
 le secrétaire général

signé : Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-02-15-005

Arrêté portant création de la Zone d'Aménagement Différé  
de Grand Champ sur le territoire de la commune de  
Trévoux



## PREFET DE L'AIN

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Aménagement de l'Urbanisme et des  
Installations Classées  
MB/ZAD de Grand Champ/Trévoux

### **ARRÊTÉ**

#### **portant création de la Zone d'Aménagement Différé de Grand Champ sur le territoire de la commune de TRÉVOUX**

#### **Le préfet,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants, L 210.1 et L 300.1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trévoux du 15 novembre 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur les parcelles AO 44,51,90,91,92,93,94 et 95 dénommée Z.A.D de Grand Champ ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 28 décembre 2017 ;

Vu l'avis tacite du syndicat du SCoT Val de Saône-Dombes intervenu le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la commune a comme projet d'acquérir de nouveaux terrains cadastrés AO 44,51,90,91,92,93,94 et 95 par voie de préemption ;

Considérant que cette Z.A.D a pour objet, conformément à l'article L 300.1 du code de l'urbanisme, de renforcer le développement des loisirs et du tourisme sur le secteur dénommé « Grand Champ » en cohérence avec les activités existantes du site des Cascades et du camping et favoriser son accessibilité par l'aménagement du stationnement ;

Considérant que cette Z.A.D est compatible avec le SCoT Val de Saône-Dombes ;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de Bourg-en-Bresse ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé d'une superficie de 9,24 ha est créée sur le territoire de la commune de Trévoux, dénommée « Z.A.D de Grand Champ », représentée en couleur verte, conformément au plan annexé au présent arrêté et composée des parcelles suivantes : AO 44,51,90,91,92,93,94 et 95 .

#### **Article 2 :**

La commune de Trévoux est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3 :**

La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :**

Le plan de délimitation de la zone d'aménagement différé de Grand Champ peut être consulté dans les locaux de :

- la mairie de Trévoux,
- la préfecture de l'Ain,
- la direction départementale des territoires de l'Ain,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Trévoux, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet de la publicité prévue à l'article R 212.2 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trévoux.
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Président Départemental de l'Ordre des Géomètres-Experts,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse,
- Monsieur le Greffier du Tribunal d'Instance de Trévoux,
- Monsieur le Directeur de la SAFER « Auvergne Rhône Alpes »,
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 février 2018

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Bourg-en-Bresse,  
Signé : Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-08-003

Décision délégation de signature J. CESTRE 2018



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur du Centre Hospitalier

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la convention de Direction Commune entre les Centres Hospitaliers de BOURG en BRESSE, PONT DE VAUX, HAUTEVILLE, OYONNAX, les EHPAD de CERDON, MONTREVEL EN BRESSE, COLIGNY en date du 11 juillet 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2016 confiant les fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Haut Bugey à de Madame Corinne KRENCKER, Directeur du Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 nommant Monsieur Julien CESTRE dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Bourg en Bresse, de Pont de Vaux, d'Hauteville, du Haut Bugey et aux EHPAD de Cerdon, de Coligny et de Montrevel en Bresse,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu la nomination de Madame Hélène CARTHAME CUIRASSIER en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 11 septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des Soins, au Centre Hospitalier du Haut Bugey à compter du 1er décembre 2017,

Vu la nomination de Monsieur Gilles MAIRE, Attaché Principal d'Administration Hospitalier en tant que Responsable finances à compter du 01/01/2012,

Vu la nomination de Monsieur Fabrice ROBIN, Adjoint des cadres Hospitaliers à compter du 01/01/1994,

Vu la nomination de Madame Catherine THEPPE, Attachée Principal d'Administration Hospitalier à compter du 01/01/2012,

Vu la nomination de Madame Chantal PALLARD, Attachée Principal d'Administration Hospitalier à compter du 01/09/2012,

Vu la nomination de Monsieur Emmanuel MIKULOVIC, Ingénieur Hospitalier en chef en tant que Directeur des Services Informatiques à compter du 01/01/2015,

Vu la nomination de Madame Marie-Christine MERCIER, Cadre Supérieur de Santé à compter du 01/05/2006,

Vu la mise à disposition par le Centre Hospitalier Public d'Hauteville de Madame Murielle LAGARDE, en qualité de directrice de l'IFAS à compter du 01/01/2018,

Vu le départ de Monsieur Benoît VANDAME, Directeur Délégué au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

## DECIDE

**Article 1** – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien CESTRE, Directeur Délégué par intérim, à effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion courante de l'établissement et notamment des documents :

- relatifs à la gestion des personnels médicaux :
  - Le recrutement sur avis conforme du directeur,
  - La paie,
  - L'organisation du travail et la gestion du temps de travail,
  - La formation médicale continue et le développement professionnel continu,
  - Les gardes et astreintes,
  - Les tableaux de service,
  - Les autorisations d'absence,
  - Le suivi de l'activité libérale,
  - La discipline,
  - Les assignations des personnels, en cas de grève notamment,

Les décisions sont prises après concertation avec le Directeur des Affaires Médicales,

- relatif à la gestion des personnels non médicaux :
  - Le recrutement des personnels non médicaux,
  - La gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée,
  - La notation, l'évaluation, la gestion des carrières,
  - Les élections professionnelles,
  - La discipline,
  - La paie,
  - L'organisation du travail et la gestion du temps de travail,
  - Les assignations de personnels en cas de grève,
  - Les missions et œuvres sociales,
  - Le projet social,
  - La formation continue et le développement professionnel continu,
  - L'institut de Formation d'Aides-Soignants.
- relatifs à la fonction d'ordonnateur :
  - Constatation et liquidation de créances,
  - Engagement, liquidation, mandatement des dépenses à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 70 K€ HT, en veillant à dissocier la fonction d'ordonnateur et celle de comptable matière, sur les dépenses du titre III,
- relatifs à la gestion du patrimoine à l'exception des actes de vente de biens,
- relatifs à la gestion administrative du patient (décisions relatives à l'admission, à la sortie et à la facturation) et de ses droits,
- les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes relevant des fonctions de directeur, chef d'établissement, en cas d'absence de Monsieur Julien CESTRE.

**Article 3** – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint, chargé des services financiers, économiques, logistiques et biomédical à effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement interne des services placés sous son autorité, ainsi qu'à la gestion des services financiers, économiques et logistiques à l'exception des courriers adressés aux autorités administratives et politiques.



Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard WENISCH pour engager et liquider les dépenses et les recettes liées aux services économiques.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard WENISCH, délégation est donnée à Monsieur Gilles MAIRE, Attaché Principal d'Administration Hospitalière, à effet de signer au nom du directeur :

- les réponses aux courriers, bordereaux, convocations, demandes de renseignements, documents et actes relatifs aux séjours des hospitalisés et aux consultations externes
- les attestations diverses concernant les séjours des hospitalisés, les courriers relatifs à la prise en charge des frais de séjour et de consultations et actes externes par les régimes obligatoires d'assurances maladie, les caisses complémentaires, l'aide sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard WENISCH et de Monsieur Gilles MAIRE, Attaché Principal d'Administration Hospitalière, cette délégation est exercée par Monsieur Fabrice ROBIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

**Article 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard WENISCH, délégation de signature est donnée à Madame Catherine THEPPE, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, à effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement interne des services économiques et logistiques.

**Article 6** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CESTRE et de Monsieur Bernard WENISCH, délégation est donnée à Madame Chantal PALLARD, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, et à Madame Hélène CARTHAME CUIRASSIER, Attachée d'Administration Hospitalière à effet de signer au nom du directeur :

- les réponses aux courriers de demande d'emploi ou de changement d'affectation,
- les courriers, bordereaux, convocations, demandes de renseignements, documents et actes relatifs à la gestion du personnel médical et non médical,
- les attestations diverses concernant le personnel,
- les tableaux de services et les congés légaux des agents et du personnel médical,
- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant le corps de direction.

**Article 7** – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint, à effet de signer les bons de commande relatifs aux services techniques. En cas d'absence de Monsieur Bernard WENISCH, cette même délégation est accordée à Madame Catherine THEPPE, Attachée Principale d'Administration Hospitalière.

**Article 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CESTRE et de Monsieur Bernard WENISCH, délégation est donnée à Monsieur Gilles MAIRE, Attaché Principal d'Administration Hospitalière, à effet de signer tous les documents relatifs à la fonction d'ordonnateur. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CESTRE et de Monsieur Gilles MAIRE, cette délégation est exercée par Madame Chantal PALLARD, Attachée Principale d'Administration Hospitalière et par Madame Hélène CARTHAME CUIRASSIER, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 9** – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel MIKULOVIC, Ingénieur Hospitalier en Chef, Directeur des Services Informatiques, à effet de signer les bons de commande relatifs aux services informatiques, hormis les dépenses de classe 2, et dans une limite de 5 000 €.

**Article 10** – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des Soins, à effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services de soins et des services médico-techniques, ainsi que tous les actes et documents relatifs à la gestion de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants et tous les documents concernant la gestion des demandes de stage. En cas d'absence ou d'empêchement tant de Monsieur Julien CESTRE que de Madame Elisabeth LHEUREUX, cette délégation est exercée par Madame Marie-Christine MERCIER, Cadre Supérieur de Santé.

**Article 11** – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Murielle LAGARDE, Directrice par intérim de l'Institut de Formation des Aides Soignants, sans préjudice des compétences propres qu'elle détient des dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, pour signer, en ses lieu et place :

- L'ensemble des actes et conventions de nature pédagogique relevant de son fonctionnement et de la scolarité des élèves,
- Les notes de service concernant le secteur des instituts de formation,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé).

Sont exclus de cette délégation :

- Les engagements de dépenses et de la signature des marchés publics,
- Les courriers divers adressés :
  - aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
  - aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement tant de Monsieur Julien CESTRE que de Madame Murielle LAGARDE, cette délégation est exercée par Madame Elisabeth LHEUREUX.

**Article 12** – La présente décision prend effet à compter du 8 janvier 2018.

**Article 13** – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Madame la Trésorière Hospitalière, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à OYONNAX, le 8 janvier 2018

**LE DELEGANT,**

**Corinne KRENCKER,**  
Directeur

**LES DELEGATAIRES,**

**Julien CESTRE,**  
Directeur Délégué par intérim

**Bernard WENISCH**  
Directeur Adjoint

**Gilles MAIRE**  
Attaché Principal d'Administration

**Fabrice ROBIN**  
Adjoint des Cadres Hospitaliers

**Catherine THEPPE**  
Attachée Principal d'Administration

**Chantal PALLARD**  
Attachée Principal d'Administration

**Hélène CARTHAME-CUIRASSIER**  
Attachée d'Administration

**Emmanuel MIKULOVIC**  
Ingénieur

**Elisabeth LHEUREUX**  
Directrice des Soins

**Marie-Christine MERCIER**  
Cadre Supérieur de Santé

**Murielle LAGARDE**  
Directrice IFAS

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-02-19-001

Délégation générale 26 - Marie-Danièle CAMPION -  
Rectrice académie ARA

**Préfecture de l'Ain**

**Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine**

Mission coordination du réseau juridique de l'État

C:\Users\reiffna\AppData\Local\Temp\Délégation générale 26 - Marie-Danièle CAMPION - Rectrice académie Auvergne-Rhône-Alpes.odt

**ARRETE**

**portant délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION  
rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté SJC n°2012-377 du 6 septembre 2012 du recteur de l'académie de Lyon instituant le service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon (EPLE) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances (accusés de réception, lettres d'observations) liées au contrôle de légalité des actes et documents budgétaires des collèges implantés dans l'Ain à l'exception de la signature des recours contentieux.

**Article 2**

Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité.  
L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 février 2018

Le préfet,  
signé  
Arnaud COCHET

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-02-15-004

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale  
de l'Ain

**ARRÊTE PREFERCTORAL  
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

**VU** les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

**VU** les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

**VU** la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	50 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>50 000 €</b>

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 février 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

**Philippe BEUZELIN**



74\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects du Léman

01-2018-02-14-002

DGDDI Décision n°2/18 portant sur l'implantation d'un  
débit de tabac à MIRIBEL Hameau LES ECHETS 01700



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes  
et droits indirects d'Annecy  
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan  
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Annecy le 14/02/18

**L'administratrice supérieure des douanes  
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects  
d'Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon**

Décision N° 2018-2  
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19 ;

**DÉCIDE**

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MIRIBEL Hameau « LES ECHETS » ;

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Article 2 : La directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes à Lyon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

L'administratrice supérieure des douanes  
Directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes

Par délégation

L'administrateur des douanes  
Directeur régional à Annecy

Hugues-Lionel GALY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS